

Commune de Guiclan
Département du Finistère



PLAN LOCAL D'URBANISME
Elaboration

5_6_2- Droit de Préemption Urbain (DPU)
Délibération

Date de prescription	Date d'arrêt du projet de PLU	Date d'approbation du PLU
27/06/2013	25/07/2019	30/09/2021



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE LA COMMUNE DE GUICLAN**

République Française
Département : Finistère

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part aux délibérations : 19
Date de la convocation : 22 septembre 2021
Date de l'affichage : 22 septembre 2021

Séance du JEUDI 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un
et le **jeudi 30 septembre 2021**

à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Triskell, sous la présidence de Monsieur Robert BODIGUEL, Maire.

Présents : Robert BODIGUEL, Juliette LE ROUX, Delphine MARREC, Matthieu POLARD, André RIOU, Sabrina SCOUARNEC, Kristel TANGUY, Sonia HALLIER, Gwénaëlle QUILLEREVE, Magali MOREAU, Michel BOULANGER, Yohann LE BELLEGUIC, Jean-Michel CROGUENNEC, Anne Thérèse LE GOFF, Isabelle JEZEQUEL

Absents excusés : Gérard POULIQUEN, David THEPAUT, Olivier RAMPNOUX, Benoit RIOU
M. Gérard POULIQUEN a donné pouvoir à M Robert BODIGUEL
M. Olivier RAMPNOUX a donné procuration à M. Yohann LE BELLEGUIC
M. David THEPAUT a donné procuration à Mme Anne Thérèse LE GOFF
M. Benoit RIOU a donné procuration à Mme Magali MOREAU
Mme Anne Thérèse LE GOFF a été nommée secrétaire de séance.

Institution du droit de préemption urbain

M. Le Maire expose au conseil municipal :

L'article L211.1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme, d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités urbaines définis en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique dont les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L 211-12 du même code ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires

Le droit de préemption urbain permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement.

Compte tenu des objectifs de la commune, qui sont de permettre la restructuration urbaine, les projets de renouvellement urbain, de contribuer à la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat en particulier dans le domaine du logement social, de mettre en œuvre les objectifs de maintien et d'accueil d'activités économiques, de sauvegarder ou de mettre en valeur le

patrimoine, de permettre le développement des loisirs et du tourisme et de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général des habitants.

Compte tenu des contraintes légales et réglementaires qui pèsent sur la commune pour la définition des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) au plan local d'urbanisme.

Compte tenu de la rareté des terrains à bâtir en zone urbaine.

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain,

Considérant que le périmètre d'application du droit de préemption urbain doit être annexé au dossier de PLU conformément à l'article R 151-52 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées par le PLU selon le plan ci-joint
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

M. Le Maire
Robert BODIGUEL

